



Statuts de l'association "Caribaea Initiative"

(approuvés par l'assemblée générale constitutive du 10 Octobre 2014)

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association d'intérêt général régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Caribaea Initiative".

ARTICLE 2 – OBJET

L'association "Caribaea Initiative" a pour objet de contribuer au développement de la recherche scientifique sur la biodiversité et la gestion des populations animales dans la zone de l'arc Antillais*. A cette fin, l'association aide notamment au financement de la formation de jeunes chercheurs, natifs de la région et y résidant, avec une attention prioritaire (mais non exclusive) accordée aux ressortissants d'Haïti et des Petites Antilles. Les niveaux de formation ciblés correspondent essentiellement aux grades de Master et de Doctorat.

D'une manière plus générale, l'association travaille à renforcer les collaborations entre les chercheurs de l'arc antillais et des équipes de recherche extérieures à la région, particulièrement à travers le co-encadrement scientifique des étudiants et le développement de projets de recherche communs. Elle œuvre en parallèle à l'insertion professionnelle au niveau local des jeunes diplômés qu'elle a contribué à former. Elle intervient enfin pour aider à la diffusion et la vulgarisation des savoirs acquis sur la biodiversité et la gestion des populations animales dans la zone de l'arc Antillais au sein de la communauté scientifique internationale, mais aussi auprès du grand public, de la jeunesse et des décideurs.

* L'arc antillais est compris au sein des présents statuts comme la zone couvrant environ 1500 km, située entre le 10^{ème} et le 23^{ème} degré de latitude nord, et bordée par l'océan Atlantique à l'est et par la mer des Caraïbes à l'ouest. Il inclut au nord les Grandes Antilles (Cuba, Haïti, St Domingue, Porto Rico, les Bahamas, la Jamaïque) et au sud les Petites Antilles (les îles Vierges, Anguilla, Saint Martin, St Barthélemy, St Christophe, Antigua & Barbuda, Montserrat, St Kitts & Nevis, la Guadeloupe, la Dominique, la Martinique, Ste Lucie, St Vincent et les Grenadines, la Barbade, Grenade, Trinidad & Tobago).

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est domicilié dans les locaux de la Fondation Tour du Valat, Le Sambuc, 13200 Arles, France. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action sont notamment :

- le financement ou le co-financement de bourses aux niveaux master, doctorat et post-doctorat.
- le soutien à des programmes de recherche (équipement de labos, aide matérielle et technique)
- l'organisation de séminaires scientifiques destinés à parfaire la formation initiale des étudiants dans les domaines de l'écologie et des sciences de l'évolution ;
- le soutien à la publication scientifique et à la participation des jeunes chercheurs aux colloques et congrès ;
- l'organisation de conférences et d'ateliers techniques et de toute initiative pouvant aider à la réalisation des objectifs de l'association ou à promouvoir ses actions.

ARTICLE 6 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent : des cotisations acquittées par les membres; de subventions éventuelles, publiques ou privées ; de recettes provenant de la vente de produits destinés à supporter la cause de l'association (affiches, cartes postales, autocollants, badges, insignes, tee-shirts, porte-clefs, ou autres objets de même type), de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 – PRESIDENT D'HONNEUR DE L'ASSOCIATION

En raison de son rôle déterminant dans la création de l'association, Madame Véra Michalski-Hoffmann est nommée Président(e) d'Honneur par les présents statuts.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres honoraires :

Sont membres honoraires les membres fondateurs, les anciens présidents et le Président d'honneur. Ils sont dispensés de cotisation et ont le droit de vote à l'assemblée générale.

- Membres actifs (adhérents simples ou membres bienfaiteurs, selon le montant de la cotisation acquittée) :

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale

- Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation, mais n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration de l'association ;

- Correspondants scientifiques :

Sont correspondants scientifiques des personnes qualifiées, choisies par le Conseil d'Administration de l'association, sur proposition du Président, en regard de leurs compétences scientifiques. Le versement d'une cotisation annuelle n'est pas obligatoire pour les correspondants scientifiques, mais seuls ceux qui en ont acquitté une ont le droit de vote à l'assemblée générale.

La qualité de correspondant scientifique est accordée pour une période de trois ans, à l'issue de laquelle le Conseil d'Administration doit se prononcer sur son renouvellement. Le nombre de correspondants scientifiques n'est pas limité.

ARTICLE 9 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

L'admission est validée par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les conditions d'admission pour les différents types de membres sont définies au sein du règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 10 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation lorsqu'elle est obligatoire dans le délai de 45 jours francs après l'appel
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président, ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. La convocation se fait par courrier simple ou par courrier électronique, selon le choix des membres lors de leur adhésion. L'ordre du jour, réglé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents. Le vote par procuration est autorisé selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres au maximum, élus par l'assemblée générale et rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé par tiers tous les trois ans, les membres sortants sont désignés par le sort lors des deux premières échéances.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de personnes ainsi élues prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un tiers de ses membres. Le Président d'honneur de l'association est invité à assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Les rôles des membres du bureau sont ainsi définis :

- Le président : Il représente de plein droit l'association devant la justice et dirige l'administration. Il a un mandat pour organiser et contrôler l'activité de l'association, il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités. Le président prend les responsabilités par la signature des contrats et représentation de l'association pour tous les actes engageant des tiers, et porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires.

- Le secrétaire : Il est responsable du fonctionnement administratif de l'association, de la correspondance de l'association, de l'établissement des comptes-rendus de réunions, de la tenue des registres et des archives.

- Le trésorier : Il conduit la gestion financière de l'association et tient la comptabilité, perçoit les versements, effectue les paiements et prépare le bilan annuel. Il est responsable de la présentation des comptes de l'association lors de l'Assemblée Générale.

Le Président et le Trésorier sont les deux seules personnes autorisées à ouvrir un compte bancaire au nom de l'association. Ils peuvent agir séparément pour procéder à toutes les opérations de caisse (signer les ordres de virement, les chèques, faire des retraits ou déposer des espèces). Ils doivent agir ensemble pour toute autre décision, notamment la négociation d'un découvert.

Les fonctions de Président, secrétaire et trésorier ne sont pas cumulables et doivent donc toujours être assumées par trois membres différents du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

L'association est dotée d'un Conseil Scientifique composé de 6 membres. Le président de l'Association fait partie du Conseil Scientifique et le préside. Les cinq autres membres sont choisis par le Conseil d'Administration parmi les correspondants scientifiques, sur proposition du Président. Le Conseil Scientifique doit être constitué pour au moins un tiers de chercheurs en poste au sein d'une institution publique située dans la région de l'arc Antillais. Les membres du Conseil Scientifique sont nommés pour une période de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé par le Conseil d'Administration lorsqu'il arrive à échéance. Le Conseil Scientifique élit en son sein un Vice-Président, chargé d'effectuer la synthèse des travaux du Conseil Scientifique et d'en rendre compte régulièrement au Conseil d'Administration.

Le rôle du Conseil Scientifique est de :

- solliciter et présélectionner les projets de recherche et les étudiants qui bénéficieront du soutien financier de l'association ;
- établir les programmes des séminaires scientifiques destinés à parfaire la formation initiale des étudiants dans les domaines de l'écologie et des sciences de l'évolution et choisir les intervenants
- émettre des propositions de thèmes pour l'organisation de conférences et d'ateliers techniques.

Le Conseil Scientifique est un organe consultatif. Il n'a pas de rôle décisionnel. Il émet des propositions et des recommandations qui doivent ensuite être validées par le Conseil d'Administration.

Le mode de fonctionnement du Conseil Scientifique est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 – REMUNERATIONS

Les frais et débours occasionnés dans le cadre de l'accomplissement du mandat d'administrateur ou de membre du Conseil Scientifique, ou de tout membre de l'association missionné par le Conseil d'Administration, sont remboursés au vu des pièces justificatives qui font l'objet de vérifications.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration ou du Conseil Scientifique.

Les modalités de remboursement des frais et débours sont arrêtées au sein du règlement intérieur.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande du tiers des membres votants, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres votants présents.

ARTICLE 16 – MODALITES DE DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1907 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et adopté par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux concernant l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur de l'association peut être modifié à tout moment sur décision du Conseil d'Administration, après un vote en réunion à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les modifications du règlement intérieur ne s'imposent aux membres et aux dirigeants de l'association que dès lors qu'elles sont conformes à la loi Française et aux statuts.

ARTICLE 18 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES FOURNIES PAR L'ASSOCIATION

L'association n'accepte aucune sollicitation de financement en dehors des réponses aux appels qu'elle peut émettre. Elle attribue ses aides sur décision du Conseil d'Administration, après examen du travail de sélection des projets et des étudiants conduit par le Conseil Scientifique. Le détail des conditions d'attribution des aides fournies par l'association est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 19 – SECTORISATION

Des antennes de l'association peuvent être créées, modifiées ou supprimées, en tant que de besoin, par délibération de Conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale au sein de l'arc antillais pour faciliter les actions de l'association sur le terrain. Elles doivent rendre compte de leur activité au Conseil d'Administration sur sa demande. Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association sont traitées dans le règlement intérieur.